

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL 2024-115

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2112-4 et L.2212-5 ;

Considérant que la commune de VALLOUISE-PELVOUX est placée en vigilance « jaune » pluie-inondation du 7/10/2024 à 10h au 8/10/2024 à minuit ;

Considérant que les berges des cours d'eau de la commune ont subi des dégâts sur les précédents événements climatiques ;

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police conférés au maire il lui revient, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5^o de l'article L.2212-2, de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking de la Gravière ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit du **7/10/2024 à 17h00 au 8/10/2024 à 10h00** :

- Rue les Chambonnettes : Parking de la gravière
- Rue du Rière pont (Rive gauche du Gyr)
- Parking du pont de Gérendoine

Article 2 :

La circulation sera interdite sur la passerelle piétonne surplombant le Gyr, reliant la rue des Chambonnettes et la rue Rière Pont.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services ;

Le Commandant de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée ou tout autres représentant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 07 octobre 2024

Le Maire



Gaëlle MOREAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Publié le : 21/06/2024
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.